

MODALITES DE CALCUL DE L'EFFECTIF ANNUEL MOYEN DE CONTRATS FAVORISANT L'INSERTION DANS L'ENTREPRISE AU TITRE DE LA CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (CSA) (article 1609 quinovies du Code Général des Impôts)

La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage (CSA) est due par les entreprises de 250 salariés et plus qui sont redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 1599 ter A du Code Général des Impôts et dont le quota d'alternants est inférieur à 5 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise.

Au titre des salaires versés en 2017

Pour la détermination des effectifs mensuels, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail, y compris les salariés absents. Les salariés embauchés ou débauchés au cours du mois, ou à temps partiel, sont comptés dans l'effectif du mois en fonction de leur quotité réelle de travail au cours du mois par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail applicable au contrat considéré.

Types de contrats favorisant l'insertion professionnelle pris en compte (ou quota alternants)

- Les titulaires d'un contrat de professionnalisation dûment enregistré.
- Les titulaires d'un contrat d'apprentissage dûment enregistré.
- Les jeunes accomplissant un Volontariat International en Entreprise (VIE) régi par les articles L. 122-1 et suivants du code du service national.
- Les titulaires d'une Convention Industrielle de Formation par la Recherche en Entreprise (CIFRE). Les CIFRE sont des conventions par lesquelles un étudiant inscrit en doctorat est engagé sous contrat à durée indéterminée ou déterminée en application du 4° de l'article D. 1242-3 et de l'article D. 1242-6 du code du travail par une entreprise qui reçoit une subvention du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation couvrant une partie des salaires perçus par le doctorant en contrepartie de ses travaux de recherche.

Cas particuliers

Salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire :

Les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'entreprises utilisatrices sont pris en compte pour la détermination du quota alternants de ces dernières, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

Salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs :

Les salariés liés par un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à un groupement d'employeurs sont pris en compte pour la détermination du quota alternants des entreprises auprès desquelles ils sont mis à disposition, au prorata de leur temps de présence dans chacune de ces entreprises.

Seuil minimum de personnes titulaires d'un contrat favorisant l'insertion professionnelle

Modalités de calcul de l'effectif « alternants »

Le nombre annuel moyen de salariés sous contrat favorisant l'insertion professionnelle est calculé, comme l'effectif annuel moyen. Il est déterminé par année civile et est égal à la moyenne sur l'année du nombre mensuel de ces contrats, tous établissements confondus (qu'ils soient dans l'entreprise ou l'établissement de formation). Le chiffre obtenu est arrondi au centième le plus proche (exemple : 8,875 est arrondi à 8,87).

Pour un mois déterminé, il est tenu compte, de la durée effective du contrat au cours de ce même mois.

Les alternants dont le contrat de travail est en cours du premier au dernier jour du mois sont comptabilisés pour une unité.

Les alternants embauchés ou débauchés en cours de mois sont comptabilisés en fonction de leur quotité réelle de travail durant ce mois par rapport à la durée légale ou conventionnelle de travail.

Régime dérogatoire pour les entreprises dont le « quota alternants » se situe entre 3 et 5 % (exonération de la CSA)

Les entreprises dont l'effectif annuel moyen des salariés en contrat d'apprentissage et de professionnalisation est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise sont exonérées de la CSA au titre de l'année considérée si elles remplissent l'une des conditions suivantes :

- L'entreprise justifie d'une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation d'au moins 10 % par rapport à l'année précédente.
- L'entreprise a connu une progression de l'effectif annuel moyen des salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et relève d'une branche couverte par un accord prévoyant au titre de l'année une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et justifiant, par rapport à l'année précédente, que la progression est atteinte dans les proportions prévues par l'accord au titre de l'année considérée.*

** Pour la collecte 2018 (masse salariale 2017), le point concernant l'accord de branche ne peut, à notre connaissance, être mis en œuvre faute d'accord de branches signé à ce jour.*